



# PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Nouvelle – Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 24 mai 2023

**Nos réf. :** 2023 133 UbD16-86 ENV86

**N° AIOT :** 0003106306

**Affaire suivie par :** Jean-François Moras

[ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

**Rapport de l'inspection  
des installations classées**

**Objet :** phase de décision – retour d'enquête publique – demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien « Rochereau 3 » : renouvellement du parc éolien « Rochereau 1 » – Société SERGIES – Commune de Champigny-en-Rochereau (86)

**Annexes :**

- 1 – Fiche de synthèse
- 2 – Note de présentation non technique
- 3 – Remarques formulées par SERGIES le 4 mai 2023 sur le projet d'arrêté
- 4 – Projet d'arrêté préfectoral finalisé

Par transmission du 7 janvier 2022, monsieur le préfet de la Vienne a communiqué à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation de renouveler le parc éolien « Rochereau 1 » sur la commune de Champigny-en-Rochereau, présentée par la société SERGIES.

Cette demande relève du régime de l'autorisation environnementale. Le dossier, déposé le 14 octobre 2020 et complété le 14 avril 2021, a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2021, et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sur le projet de prescriptions dont le préfet envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus est facultative.

La fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées ;
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction ;
- les consultations effectuées en application des dispositions du code de l'environnement et les avis rendus en retour ;
- l'avis motivé du commissaire enquêteur.

# 1. Présentation du pétitionnaire et du projet

Conformément à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la note de présentation non technique jointe en annexe 2 décrit le projet et son environnement. Elle positionne le projet au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

## 1.1) Le pétitionnaire

Nom : SERGIES

Adresse du site d'exploitation : « La Chaignerotte » – 86170 Champigny-en-Rochereau

Adresse du siège social : 78 avenue Jacques Cœur – 86000 Poitiers

Statut juridique : société par actions simplifiée

Siret : 437 598 782 00013

SERGIES est une filiale de SOREGIES, elle-même filiale du Groupe ÉNERGIES VIENNE, anciennement Syndicat Intercommunal d'Électricité et d'Équipement du Département de la Vienne (SIEEDV). Elle développe, investit et exploite des outils de production d'énergie renouvelable dans plusieurs domaines et est aujourd'hui un acteur majeur de la production d'électricité d'origine photovoltaïque, éolienne, méthanisation et biogaz en Nouvelle – Aquitaine.

Au 31 décembre 2019, la société exploite 13 parcs éoliens (56 éoliennes) en France. Ces parcs représentent une puissance totale de 114 MW sur le territoire français.

## 1.2) Objet de la demande

Ce projet correspond au renouvellement des éoliennes « Rochereau 1 », premier parc construit sur le département de la Vienne en 2006. Comportant le même nombre d'éolienne, il s'agit d'une opération de « repowering » avec des installations plus puissantes et légèrement déplacées.

Le projet de parc est composé de 4 éoliennes (230 m de hauteur en bout de pale), d'une puissance unitaire de 4,2 MW (1,67 MW pour « Rochereau 1 »), soit un parc éolien d'une puissance nominale maximale de 16,8 MW offrant 10,12 MW de plus que le parc actuel.

Il nécessite également la construction d'un poste de livraison. Le raccordement au réseau public devrait s'effectuer via le poste source « Le Rochereau » situé à environ 250 m du projet.

## 1.3) Urbanisme, distances d'éloignement et maîtrise des risques

Les parcelles concernées par le survol des éoliennes se situent sur les communes de Villiers, de Frozes et de Champigny-en-Rochereau.

La commune de Champigny-en-Rochereau est issue de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des communes de Champigny-le-sec et du Rochereau. Chacune de ces communes dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé :

- le 22 février 2008 pour Champigny-le-Sec ;
- le 28 janvier 2013 pour Le Rochereau.

En application de l'article L. 153-4 du code de l'urbanisme, la commune nouvelle de Champigny-en-Rochereau n'ayant pas procédé à la révision de l'un des deux documents d'urbanismes locaux des deux anciennes communes, les documents d'urbanisme applicables sur la commune nouvelle sont donc les PLU de Champigny-le-Sec et du Rochereau.

L'implantation des éoliennes et du poste de livraison se situent en zone A du règlement du PLU de l'ancienne commune de Rochereau qui autorise les constructions et installations nécessaires aux

services publics ou d'intérêt collectif) en zones A et dès lors qu'ils sont compatibles avec l'activité agricole et la préservation des espaces naturels.

De plus, les règles en termes d'accès, d'implantation et de hauteur des constructions sont respectées. Le projet est donc compatible avec les dispositions du PLU.

Les éoliennes du projet éolien « Rochereau 3 » sont situées à plus de 500 m des habitations. L'habitation la plus proche est située sur la commune de Villiers, localisée à environ 1,7 km au sud-ouest de l'éolienne E4.

Les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont émis un avis favorable à l'implantation d'aérogénérateurs et à la remise en état du site après exploitation.

L'étude de dangers fait mention des différents risques (liés aux scénarios étudiés : effondrement de l'éolienne, chute / projection d'éléments d'éolienne, projection de glace). Au vu des cotations en termes de probabilité, de gravité, de cinétique et des mesures de sécurité prévues, l'analyse montre que le risque peut être considéré comme faible et acceptable.

## **2. Principaux enjeux identifiés par le pétitionnaire et mesures proposées par ce dernier**

Le présent chapitre présente les principaux impacts potentiels de l'installation pour l'environnement.

### **2.1) Sensibilités environnementales**

- **Avifaune**

Risques d'impacts en période de travaux :

- dérangement notamment à l'encontre des espèces d'intérêt patrimonial nichant sur ou à proximité des parcelles d'implantation des éoliennes (Alouette des champs, Bruant proyer, Bruant ortolan, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Caille des blés, Linotte mélodieuse, Outarde canepetière, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe) et dans les haies à proximité des zones d'emprise du projet éolien (risque modéré à fort) ;
- destruction des nichées présentes sur les parcelles d'implantation des éoliennes et les structures annexes notamment Alouette des champs, Bruant proyer, Bruant ortolan, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Caille des blés, Linotte mélodieuse, Œdicnème criard, Outarde canepetière, Verdier d'Europe et Tourterelle des bois (risque modéré à fort).

Les risques d'impacts en période d'exploitation (collisions ou effet barrière) sont négligeables à faibles pour toutes les espèces étudiées.

Mesures :

- prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations et chemins d'accès (ME-1 – évitement) ;
- adaptation de la période des travaux de terrassement et de VRD réalisés sans interruption en dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril et 31 juillet. Dans le cas contraire, le passage d'un écologue au préalable est prévu pour valider la présence ou l'absence d'espèces à enjeux (ME-2 – évitement) ;
- mise en place d'un suivi régulier du chantier par un coordinateur environnemental de travaux indépendant (ME-3 – évitement) ;

- diminution de l'attractivité de la faune vers les éoliennes dans un rayon de 100 m autour des plateformes en évitant toute plantation et en privilégiant la culture de maïs ou de tournesol sur les parcelles situées à proximité (ME-4 – évitement) ;
- création d'une jachère en milieu agricole sur une surface de 15 ha en dehors du parc éolien (MI-1 – accompagnement) ;
- suivi de mortalité des oiseaux dès la première année puis tous les 10 ans en absence d'impacts (MR-1 – réglementaire).

- **Chiroptères**

Les éloignements des éoliennes vis-à-vis des haies et des boisements (distance entre le mât et la structure boisée), se situent toutes à plus de 100 m (distances comprises entre 270 et 470 m) des zones à enjeu modéré pour les chiroptères.

Risques d'impacts en période d'exploitation :

- risque d'impact par collisions directes avec les pales ou par barotraumatisme vis-à-vis de la Pipistrelle commune, de la Noctule de Leisler, de la Noctule commune, de la Pipistrelle de Kuhl et de la Sérotine commune (risque modéré) ;
- risque de perturbation de gîtes, d'habitats de chasse et corridors de déplacement (risque modéré).

Des suivis de mortalité ont été effectués en 2018 et 2019 sur les parcs éoliens « Rochereau 1 » et « Rochereau 2 ».

Le suivi de mortalité de 2018 a porté sur les quatre éoliennes « Rochereau 2 ». Six cadavres d'oiseaux et cinq de chauves-souris ont été retrouvés. Pour les chiroptères il s'agit de Pipistrelle commune (4) et de Noctule commune (1) et pour les oiseaux, il s'agit du Busard Saint-Martin (1), du Pinson des arbres (1), de l'Étourneau sansonnet (1), de la Fauvette à tête noire (1), du Roitelet à triple bandeau (1) et de la Tourterelle turque (1).

En 2019, les parcs éoliens « Rochereau 1 » et « Rochereau 2 » ont été suivis. Seize cadavres d'oiseaux ont été retrouvés entre octobre et décembre 2019. Ils concernent huit espèces. Toutes les espèces sont communes. La majorité des cadavres ont été retrouvés en octobre, dont sept le 29. Il y a ensuite une diminution du nombre de cadavres retrouvés en novembre (5) puis en décembre (deux cadavres). Les espèces les plus couramment trouvées sont le Roitelet triple-bandeau (5) et le Pouillot véloce (3).

L'exploitant considère que la mortalité constatée dans le cas de ce suivi montre que le risque est limité et biologiquement non significatif sur les éoliennes étudiées. Selon la formule de HUSO (2015), d'estimation de la mortalité pour un parc éolien, et en appliquant les résultats recueillis au cours de l'année 2018, il a été calculé une mortalité de 20 animaux (oiseaux et chiroptères) pour l'ensemble du parc « Rochereau 2 », soit en moyenne 5 individus par éolienne et par an. Pour l'essentiel il s'agit d'espèce commune et présente en grand nombre sur le site.

Mesures :

- prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations et chemins d'accès (ME-1 – évitement) ;
- mise en place d'un suivi régulier du chantier par un coordinateur environnemental de travaux indépendant (ME-3 – évitement) ;
- diminution de l'attractivité de la faune vers les éoliennes dans un rayon de 100 m autour des plateformes en évitant toute plantation et en privilégiant la culture de maïs ou de tournesol sur les parcelles situées à proximité (ME-4 – évitement) ;
- éclairage nocturne du parc compatible avec les chiroptères (MR-1 – réduction) ;

- obturation des interstices des nacelles (MR-3 – réduction) ;
- création d'une jachère en milieu agricole sur une surface de 15 ha en dehors du parc éolien (MI-1 – accompagnement) ;
- suivi de mortalité des chiroptères dès la première année puis tous les 10 ans en absence d'impacts (MR-1 – réglementaire) ;
- suivi de l'activité des chiroptères en altitude entre les semaines 20 et 43 au moins une fois au cours des 3 premières années (MR-2 – réglementaire).

## 2.2) Sensibilités patrimoniales et paysagères

- **Paysage et patrimoine**

Le projet éolien se situe sur l'unité paysagère des plaines de Neuville-de-Poitou, Moncontour et Thouars qui correspond à l'ensemble paysager des plaines de champs ouverts.

Le territoire est majoritairement occupé par des labours, auxquels se mélangent de rares parcelles de vignes, et quelques bosquets dans la plaine. On trouve des langues de boisements en fond de vallée avec quelques prairies. L'openfield est le paysage dominant dans l'aire d'étude rapprochée.

La principale ligne de force dans le paysage est la vallée de l'Auxance, et son affluent la Vendelogne. Elles traversent le territoire en suivant un axe est / ouest, selon un cours sinueux, et sont assez peu perceptibles en raison d'un faible dénivelé. L'implantation du parc éolien « Rochereau 3 » est en accord avec ces lignes de force, grâce à son implantation linéaire orientée elle aussi d'est en ouest.

Dans le paysage rapproché, certains bourgs moyennement impactés (Champigny-en-Rochereau, Maillé et Frozes) et la visibilité depuis les routes principales est limitée grâce à la distance et à la bonne lisibilité du projet. Plusieurs lieux de vie sont impactés modérément. Les éléments patrimoniaux sont très peu ou pas impactés par le projet éolien. Seul le pigeonnier de Vouzailles présente un impact modéré.

L'aire d'étude immédiate comporte un bourg (Villiers), 2 hameaux (Liniers et Terre Noire) et 2 monuments historiques (dolmen de la Bie à Champigny-en-Rochereau et dolmen de Villiers) impactés modérément par le projet. Le parc éolien est aussi visible depuis les routes départementales n° 7 et 30.

### Impacts :

- perception importante du projet depuis le sentier d'Oc et d'Oïl qui traverse le parc en plusieurs endroits (risque fort) ;
- covisibilités avec 6 hameaux proches (entre 500 m et 1 km) (risque modéré) ;
- covisibilités depuis les ruines du château de Saint-Germain de Confolens inscrites monument historique (risque modéré) ;
- covisibilités depuis le château de Serres inscrit monument historique (risque fort) ;
- visibilités ponctuelles depuis les hauts-versants de la vallée de l'Issoire (risque modéré) ;
- visibilité depuis 15 hameaux dont un impact fort depuis le hameau « Chez Mairat » (risque modéré à fort).

### Mesures :

- prise en compte des lignes de force et réalisation d'un travail d'analyse pour un scénario de moindre impact sur le château de Serre et celui de Saint-Germain de Confolens (évitement) ;
- réduction au maximum les atteintes aux structures végétales, même dégradées, mais qui conservent un rôle paysager important (évitement) ;
- intégration paysagère du poste de livraison (réduction E7) ;

- plantation de 259 m linéaires cumulés de haies champêtres et 15 arbres de hauts-jets en partenariat avec un paysagiste après l'automne suivant la phase de construction. Entretien annuel pendant les 5 premières années (Mesure E8) ;
- mise en place d'une convention pour l'entretien du chemin d'Oc et d'Oïl (accompagnement E11) ;
- mise en place d'une aire de pique-nique au droit du carrefour de la Croix de Pauvet (accompagnement E10) ;
- mise en place de panneaux d'information (accompagnement E9).

- **Bruit**

La modélisation acoustique du projet « Rochereau 3 » a été réalisée avec deux modèles d'éoliennes :

- Vestas V150 4,2 MW – Hauteur de moyeu =123 m ;
- Vestas V150 4,2 MW – Hauteur de moyeu =155 m.

L'étude conclut donc à la faisabilité du projet éolien « Rochereau 3 » quel que soit le modèle d'éolienne et les conditions de vent, aucun dépassement d'objectif n'est constaté en fonctionnement nominal des éoliennes.

Par ailleurs, le rapport de l'étude acoustique montre que les dispositions réglementaires sont respectées en prenant en compte l'impact cumulé du parc « Rochereau 1 » et « Rochereau 2 ».

Une campagne de mesurages acoustiques sera réalisée dans le cadre de la réception acoustique du parc éolien afin de s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.

- **Effets cumulés**

Aucun projet connu de parcs éoliens ou autre projet de grande hauteur n'a été recensé dans le périmètre d'étude global en dehors des parcs éoliens mitoyens du « Rochereau 1 » et du « Rochereau 2 », le présent projet se substituant au parc du « Rochereau 1 ». Il n'y aura donc aucun impact cumulé avec le parc éolien « Rochereau 3 ».

### 3. Enquête publique

Comme indiqué sur la fiche de synthèse en annexe 3, l'enquête publique s'est déroulée du 18 octobre 2021 au 27 novembre 2021. La participation autour du projet a été importante : 1 170 observations ont été déposées. Le public s'est exprimé majoritairement contre le projet.

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse aux observations, remarques, et demandes que lui a communiqué le commissaire-enquêteur. Dans son analyse, ce dernier observe notamment que :

- la présence de parc éoliens sur le territoire depuis 2008 modère considérablement les conséquences négatives du projet décrites par de nombreuses observations ;
- le projet répond aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et est conforme aux orientations de l'objectif 51 du SRADDET Nouvelle-Aquitaine ;
- aucune zone habitée ne se situe à moins de 1,7 km des éoliennes les plus proches ;
- les mesures ERC prévues par le pétitionnaire semblent adaptées ;
- 9 conseils municipaux sur les 14 communes contenues dans le rayon des 6 km ont prononcé un avis favorable au projet, 1 ne s'est pas prononcé. Les 9 communes favorables (soit 64 %) représentent les 2/3 des habitants de ces 14 communes.
- la suppression de l'éolienne E4, particulièrement visible depuis Villiers, est recommandée ;

- la publication d'un bilan économique et d'un bilan sur le recyclage des matériaux liés au démantèlement de Rochereau 1 est conseillée ;
- la représentativité du coût de démantèlement de Rochereau 1 vis-à-vis des autres opérations de démantèlement doit être vérifiée. En cas d'insuffisance du montant des garanties financières, envisager une révision de la législation pour ajuster les montants des garanties financières provisionnées en vue de prévenir ce risque.

En conclusion après analyse du dossier et des observations émises pendant l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis, le 4 janvier 2022, un avis favorable, assorti de 2 recommandations dont la suppression d'une des quatre éoliennes.

## **4. Analyses de l'inspection des installations classées**

### **4.1) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier**

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

### **4.2) Acceptation locale**

Les avis des conseils municipaux sont majoritairement favorables : sur 14 communes appelées à s'exprimer, 9 ont voté pour le projet, dont la commune d'implantation.

Les observations portées au registre d'enquête public sont nombreuses et essentiellement défavorables (91 %). La grande majorité concerne des personnes vivant hors du territoire concerné par l'enquête. Hormis un collectif de riverain de la commune de Villiers, il y a eu une faible participation des habitants des 14 communes concernées par l'affichage (77 observations). Le président de la FAEV, a déposé 85 observations et des pièces jointes.

Le commissaire enquêteur a notamment assorti son avis favorable d'une recommandation portant sur la suppression de l'éolienne la plus proche du bourg de Villiers.

### **4.3) Impact sur la biodiversité**

Le parc est implanté à 180 m du zonage réglementaire de type ZPS des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois et en ZNIEFF de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois ». Le principal enjeu est l'effet repoussoir sur l'avifaune de plaine, notamment l'Outarde canepetière faisant l'objet d'un Plan National d'Action visant à sa protection.

De manière générale, les recommandations scientifiques considèrent que l'effarouchement engendré par les éoliennes réduit la qualité de l'habitat de l'outarde sur plusieurs centaines de mètres. Il est ainsi préconisé de ne pas installer de parc éolien dans les zones de vie, de reconquête (présence historique non avérée actuellement) et dans les continuités écologiques (à maintenir ou restaurer). Un rapport du MNHN « éolien terrestre et outarde canepetière » de juillet 2020 considère que l'évitement des secteurs de présence d'outardes est la meilleure stratégie pour assurer la pérennité des populations dans ses zones d'habitat (ZPS, zones ouvertes aux MAEC « outardes », et zones de leks) augmentées d'une zone tampon de 2 km. Or, le projet objet du présent rapport est concerné par la zone d'habitat outarde.

Par ailleurs, le document d'objectif (DOCOB) de la ZPS des Plaines du Mirebalais – Neuvilleois, validé en comité de pilotage le 26 mai 2011, prévoit l'extension du site Natura 2000.

Le suivi de l'avifaune de plaine (2007 – 2010) réalisé par la LPO conclut que l'augmentation du nombre de mâles ne peut en aucun cas être interprétée comme une absence d'effet du parc éolien

du Rochereau 1 sur le succès reproducteur de l'espèce. À pression d'observation constante de 2007 à 2010, une tendance à la baisse du nombre de femelles et de jeunes semble se dessiner. Si l'on ajoute à cela la stabilisation du nombre de mâles en 2010, l'évolution du noyau de population de la zone d'étude est très incertaine et la question de l'effet du parc éolien de Rochereau 1 sur l'espèce en période de reproduction reste posée. Les doutes sont d'autant plus forts que le projet Rochereau 3 se rapproche des secteurs utilisés par cette espèce, situés au sud.

Si les différents suivis de mortalité effectués par un bureau d'études sur les parcs éoliens Rochereau 1 et 2 ne révèlent pas de mortalité brute sur les Outardes canepetières lors des investigations et si les suivis de l'impact biologique sur les 3 années après la mise en exploitation de Rochereau 2 ne mettent pas en évidence d'effet visible sur les effectifs et la localisation des outardes, cette implantation reste sensible et peut légitimement poser question sur la dynamique des effectifs à moyen terme pour lesquels d'importants efforts sont déployés dans et à proximité des ZPS pour maintenir un paysage agricole attractif et créer des conditions favorables pour la reconquête. Le pétitionnaire assume néanmoins le risque juridique de n'avoir pas sollicité de demande de dérogation à l'interdiction stricte d'atteinte aux espèces protégées. Ces motifs sont notamment présentés dans l'avis de la LPO émis dans le cadre de l'enquête publique.

#### **4.4) Impact sur le paysage**

Les distances des éoliennes du projet Rochereau 3 aux zones d'habitations sont largement supérieures à la distance réglementaire minimale de 500 m. La zone urbaine de Villiers est la plus proche (1 700 m de l'éolienne la plus à l'est) et est concernée par le rapport d'échelle entre les deux éoliennes les plus à l'est de chaque parc. Pour autant, l'inspection des installations classées estime qu'il serait excessif de refuser l'éolienne E4.

## **5. Conclusion**

Compte tenu des enjeux présentés par ce projet sur l'outarde canepetière du fait de sa proximité à la ZPS des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois et en ZNIEFF de type 2 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », zone de plaine retenue comme site majeur et principale zone de survivance de l'Outarde canepetière du département de la Vienne, l'avis du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires a été recueilli avant de finaliser l'instruction de cette demande.

Par réponse du 2 février 2023, le ministère observe qu'un refus du projet de renouvellement compte tenu de l'enjeu « outarde » présenterait d'importantes fragilités juridiques. Il est dès lors proposé de réserver une suite favorable à cette demande.

Afin de prendre en compte les enjeux et préoccupations identifiées, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport intègre de prescriptions spécifiques visant notamment à mettre en place un suivi comportemental renforcé de l'Outarde canepetière sur 3 ans et des mesures visant à limiter les perturbations pendant la phase de travaux du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet (interdiction totale) et du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre (hormis si un passage préalable d'un ornithologue constate l'absence de regroupements de cette espèce sur les parcelles concernées par les travaux).

Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 24 mars 2023. Ses remarques formulées le 4 mai 2023 ont été partiellement intégrées au document (actualisation du parcellaire, absence de bridage chiroptères, fréquence de l'action relative à la protection des nids de Busards et d'Édicnème criard, actualisation de la mesure paysagère et des opérations d'entretien et de maintenance des éoliennes). Cette dernière rédaction permet de lever les points bloquants et présente des garanties écologiques suffisantes pour l'inspection.

Pour répondre à l'injonction d'accélérer l'instruction des dossiers éoliens, et considérant que l'article R. 181-39 du code de l'environnement rend facultatif la consultation de la CDNPS, il est proposé de ne pas recueillir son avis sur ce projet d'arrêté préfectoral, qui pourra être proposé à la signature après avoir sollicité formellement les ultimes observations du pétitionnaire.

Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de l'unité bidépartementale,

Jean-François Moras